

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE DE TERVUREN 211 — 1150 BRUXELLES

Service des Soins de Santé

Circulaire O.A. n° 99/ 155

Bruxelles, le 26 mars 1999

62/312
63/ 294

Concerne : Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé.

Ci-joint, nous vous communiquons les adaptations des instructions qui résultent de l'arrêté royal du 28 janvier 1999 (Moniteur Belge du 26 février 1999), modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix.

Les présentes modifications sont applicables à partir du 1^{er} avril 1999.

Le Fonctionnaire Dirigeant,



F. Praet,
Directeur général.

Adaptations suite à l'A. R. du 28 janvier 1999 (M. B. du 26 février 1999)

Article	Libellé + numéros de code de la nomenclature	Documents C	Documents N
---------	--	-------------	-------------

Rééducation fonctionnelle et professionnelle

B. Rééducation individuelle : Appareillage

Pseudo – codes de la nomenclature annulés :

771610 – 771621

} 8555 – 8556 – 8557
} 8558 – 8559

88